



Département de l'économie de l'innovation et du sport
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Jeux d'argent: adaptation du système légal cantonal

Mardi 6 octobre 2020



Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Philippe Leuba
Conseiller d'État

Le droit cantonal adapté

Nécessité d'adapter le droit cantonal au droit fédéral et intercantonal d'ici au 31.12.2020

Adhérer au niveau suisse au Concordat sur les jeux d'argent (CJA)

Adhérer au niveau romand à la convention romande sur les sur les jeux d'argent (CORJA)

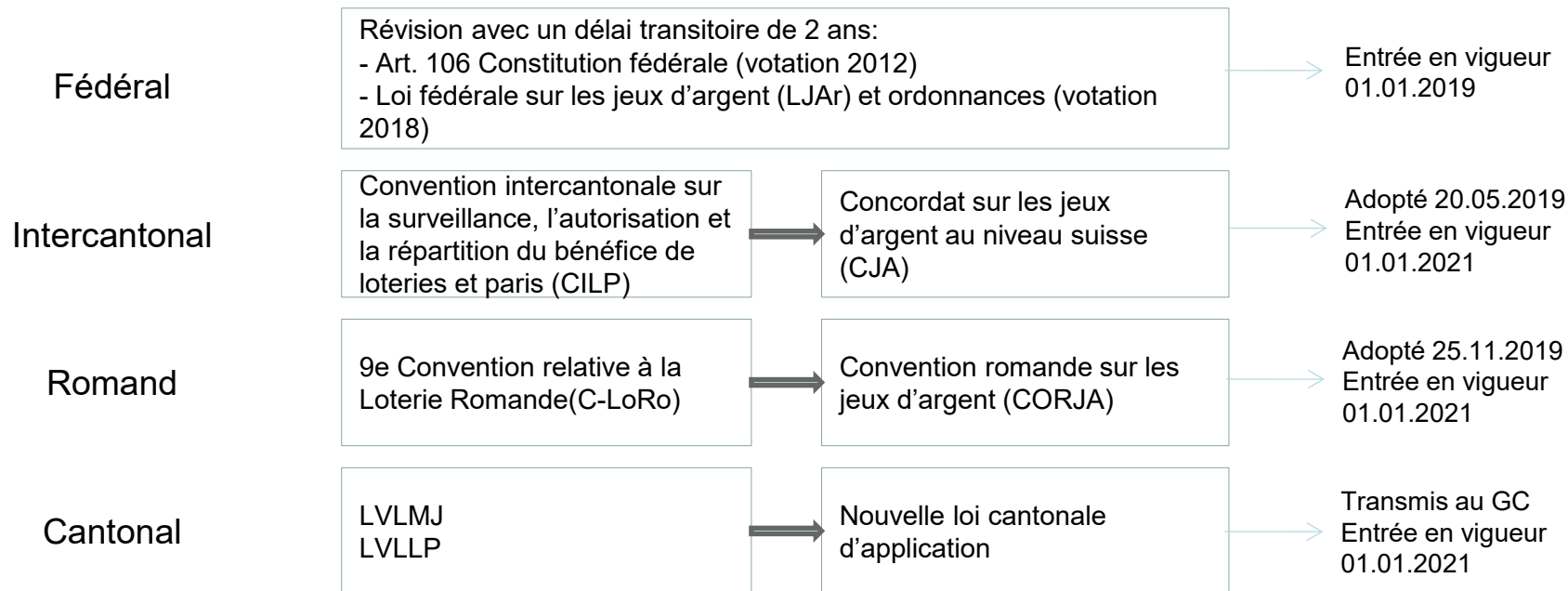
Doter le canton d'une loi d'application de la LJar (loi sur les jeux d'argent)

Schéma législatif

Niveau législatif

Jusqu'au 31.12.2020

Dès le 01.01.2021



LOI FÉDÉRALE SUR LES JEUX D'ARGENT (LJAR)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

La LJAr a été acceptée par les citoyens suisses le 10 juin 2018, avec une large majorité de 72,9% des voix.

- Elle met en œuvre **l'article 106 de la Constitution**, plébiscité à plus de 87% lors de la votation populaire de 2012
- Renforce le système de **protection** contre l'addiction au jeu, le blanchiment d'argent et la fraude
- Garantit que les **bénéfices des jeux d'argent** soient bien affectés à des buts d'utilité publique (culture, social, sport et environnement) ainsi qu'à l'AVS/AI
- Instaure des mesures efficaces pour **lutter contre les jeux d'argent illégaux** sur Internet et dans les points de vente

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

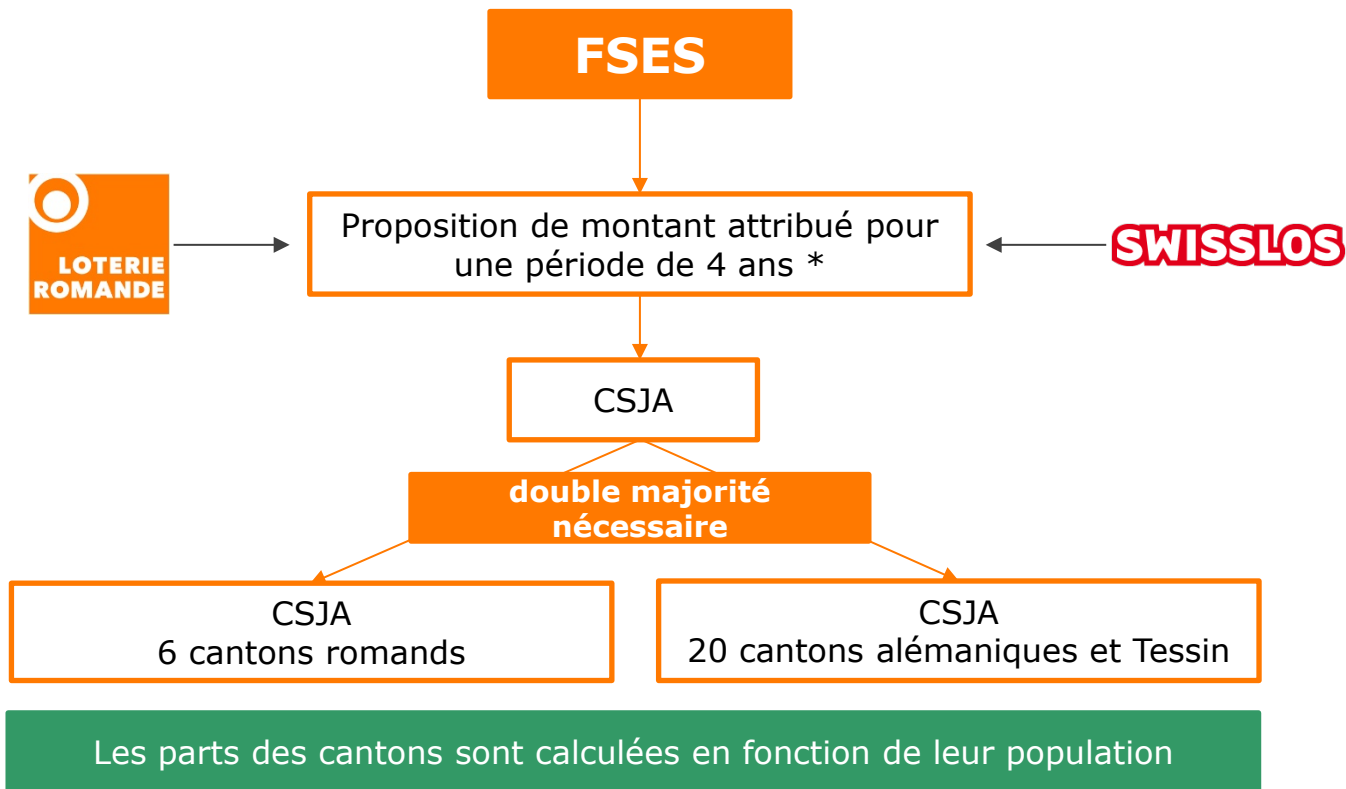
en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021

Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) a été ratifié par les 26 cantons suisses

- Il **régit l'institution intercantonale** en charge des jeux d'argent, notamment la Conférence des membres de gouvernement et le Tribunal sur les jeux d'argent
- Il **définit les organes de régulation et d'autorisation** des jeux de loterie, dont la création d'une autorité intercantontale de surveillance des jeux d'argent (GESPA = actuelle Comlot)
- Il **fixe le nombre d'exploitants autorisés** pour les jeux de grande envergure
- Il **crée la Fondation suisse pour l'encouragement du sport** (FSES = succède à la Société du Sport-Toto) pour la redistribution des fonds au sport national
- Il transforme **les organes existants en personnes morales** de droit public (Tribunal des jeux d'argent, FSES, GESPA)

Nouvelle structure pour la distribution des fonds au sport national

- Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)
 - Elle remplace la société du Sport-Toto
 - Elle attribuera des contributions à Swiss Olympic et aux fédérations sportives nationales
 - Les cantons prennent en charge le montant en proportion de leur nombre d'habitants



* Des variations annuelles sont possibles en fonction des résultats Loterie Romande/Swisslos

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021

En terme de répartition des bénéfices à des buts d'utilité publique, la CORJA prévoit que :

- Les bénéfices des loteries et paris sportifs **n'entrent pas dans les caisses générales de l'Etat**
- Une **partie des bénéfices à distribuer**, limitée à 30% du bénéfice à répartir dans le canton, **peut être gérée directement par le Conseil d'Etat** ou par un service de l'Etat, dans le respect de la LJAr, du CJA et de la CORJA

L'adaptation des statuts de la Loterie Romande prévoit quant à elle que le bénéfice restant doit être obligatoirement divisé en deux masses distinctes :

- **15%** pour les contributions destinées au **sport cantonal**
- **85%** pour les contributions destinées aux **autres domaines** (action sociale, culture, éducation, recherche, patrimoine, environnement, etc.)

Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent

- Chaque canton doit se doter d'une loi cantonale d'application de la LJA
- La pratique a été harmonisée au niveau des six cantons romands (but: éviter le «tourisme intercantonal des jeux»)
 - Règles communes pour les petites loteries et tombolas
 - Autorisation obligatoire pour les tombolas dès 10'000 francs de mises totales
 - Poker hors casino (interdit aux moins de 18 ans; distinguer tournois occasionnels et tournois réguliers; exigences renforcées en matière de lutte contre la dépendance et le jeu illégal pour les tournois réguliers)
 - La loi cantonale doit également mentionner les organes de répartition des bénéfices

Nouvelle redistribution des bénéfices de la LoRo

- La part vaudoise du bénéfice de la LoRo reste pratiquement inchangée
(simulations effectuée sur la base des résultats 2019 de la Loterie romande)
- La part pour les projets ayant des buts d'utilité publique augmentera d'environ 20 millions
- Chaque canton se dotera au minimum d'un organe de répartition pour les contributions destinées au sport et d'un organe de répartition pour les domaines d'utilité publique et le sport handicap
- Les deux commissions vaudoises en charge de la redistribution continueront à mener leurs missions (FASC et le FFSV)
- Une partie des contributions limitée à 30% du bénéfice total à répartir, pourra être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat (exclus de ce processus: tâches incombant aux pouvoirs publics ou compensation de baisses de subventions)

Bénéficiaires potentiels:

- Action sociale
 - Personnes âgées
 - Santé
 - Handicap
 - Jeunesse
 - Éducation
 - Formation et recherche
 - Culture
 - Conservation du patrimoine
 - Environnement
 - sport
-
- Promotion*
 - Tourisme*
 - Développement*

* = sous certaines conditions: La redistribution des bénéfices **exclut le financement de tâches incombant aux pouvoirs publics** ou la compensation de baisses de subventions

Conséquences pour les acteurs sportifs

- Les montants à disposition de la Fondation Fonds du sport vaudois seront quasiment les mêmes (bénéfices LoRo 2019 redistribués au FFSV en 2020 = 9,6 millions)
- Les milieux sportifs peuvent être rassurés
- Soutien dans la continuité

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Cesla Amarelle

Conseillère d'État

Conséquences pour les acteurs culturels

- Les montants à disposition de la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) seront quasiment les mêmes
- Les milieux culturels peuvent être rassurés
- Soutien dans la continuité

Distribution de la part de l'État sur les bénéfices nets

- La solution envisagée est de 25% = soit environ 20 millions de francs
- Un règlement d'application encadrera et clarifiera le fonctionnement et l'attribution
- La culture et la formation font partie des secteurs d'utilité publique concernés par la répartition de cet argent

Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée

- Le fonds sert à la FAJE (démarrages de crèches), à des projets importants pour les mineurs du Canton et à l'aide humanitaire
- Il faut adapter la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) pour décrire le nouveau mécanisme de financement
- Dans ce secteur aussi: soutien dans la continuité